



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Sécurité et de la Communication
Mission ERP

Sous-préfecture de Lens

La Sous-préfète de LENS
à
Monsieur le Maire
Service urbanisme
- LENS -

**PROCES-VERBAL
de la Commission d'Arrondissement de Sécurité de LENS
- Réunion du 06 janvier 2026 -**

COMMUNE : LENS
Etablissement : AFEC Lens - Formations continues pour adultes (plateau technique)
Adresse : 47 BOULEVARD EMILE BASLY 62300 LENS
PETITIONNAIRE : SAS AFEC - Monsieur Lionel COURBEBAISSE

1) La présente étude est relative à l'aménagement d'un local existant en plateau technique d'enseignement.

2) Après travaux, l'occupation des locaux sera la suivante :

- RDC: une cuisine d'application (78,48 m²) + une réserve de 5 m² + un vestiaire de 6 m².

3) Effectif et classement :

Activité : Enseignement, type R.

Public : 12 personnes + Personnel : 1 personne.

L'effectif du public est déterminé en fonction (Niveau - Local - Public - Personnel - Mode de calcul) :

RDC : cuisine d'application (78,48 m²) - 12 publics - 1 personnel - déclaratif.

Total : 12 publics - 1 personnel

Sont assujettis aux seules dispositions des articles PE 4 § 2 et 3, PE 6 § 1, PE 24 § 1, PE 26 § 1 et PE 27 de l'arrêté du 22 juin 1990, s'ils reçoivent au plus 19 personnes constituant le public.

4) Mise en sécurité des personnes en situation de handicap : Afin de garantir l'évacuation de chaque niveau de construction en tenant compte des différents types et situations de handicap, le maître d'ouvrage s'est engagé à retenir les solutions techniques ou équivalentes suivantes : Aide humaine, personnel formé, directement sur l'extérieur.

5) Dossier sécurité produit par le Maître d'ouvrage :

Isolement/Implantation : Local d'enseignement au RDC d'un immeuble d'habitations R+2 sur cave possédant une façade accessible desservie par une voie engin.

Isolement par rapport aux tiers contigus par murs coupe feu 1 heure.

Isolement par rapport au tiers contigu E.R.T. par murs coupe feu 1 heure + bloc porte CF 1/2 h. (PRESCRIPTION n°2)

Isolement par rapport aux tiers superposés par planchers coupe feu 1 heure.

Construction : Bâtiment existant murs briques, dalle et plancher béton.

Aménagements intérieurs par cloisonnement traditionnel : respect de l'article PE 13 (articles AM).

Dégagements :

RDC : 2 dégagements d'1 unité de passage chacun directement sur l'extérieur.

Jean-François GECAK

62307 LENS Cedex

Tél : 03 21 13 47 00

Fax : 03 21 42 93 45



www.pas-de-calais.gouv.fr



@prefetpasdecalais



@prefet62

Désenfumage : Sans objet

Électricité/Éclairage : Conformes aux normes et règlements + Arrêts d'urgence à l'entrée du local + Éclairage d'évacuation et d'anti panique par blocs autonomes.

Chauffage/Ventilation : Chauffage par climatisation.

Locaux à risques particuliers :

- Local réserve : isolé CF 1 heure avec bloc porte CF 1/2 h. (PRESCRIPTION n°3)
- Vestiaires : porte pare-flamme 1/2 heure avec ferme porte.
- Cuisine d'application : Puissance > 20 Kw (l'ensemble des matériels est électrique).

Moyens de secours : Plan + Consignes (PRESCRIPTION n° 4) + Personnel formé + Téléphone urbain + 1 Extincteur à eau pulvérisée 6 litres avec additif + 1 Extincteur CO2 + Alarme incendie type 4 + Défense extérieure contre l'incendie assurée par un PEI 624980196 situé à moins de 200 mètres (données géoconcept au moment de l'étude).

La Commission classe l'établissement comme suit :

Type	: R	Catégorie : 5ème	<u>AT062.498.25.00081</u>
Type(s) secondaire(s)	:		

La Commission s'est réunie ce jour afin d'examiner le projet.

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions édictées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours pour les règles de sécurité incendie.

Suite à l'examen du dossier, la commission émet :

Avis Favorable au projet

Par ailleurs, je vous rappelle :

Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ERP recodifié par le décret n°2021-872 du 30/06/2021, je vous serais obligé de bien vouloir notifier le présent avis et de veiller au respect des prescriptions ci-après :

Rappels réglementaires :

- **Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :**
La liste des prescriptions édictées n'est pas exhaustive, elle ne dispense pas le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de l'établissement du respect intégral des textes de référence précités.
- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 13 :**
Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence.
- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 14 :**
Les appareils ou équipements doivent être conformes soit aux normes françaises, soit aux normes européennes harmonisées, soit aux normes ou spécifications techniques d'autres états de l'Union Européenne reconnues conformément à l'article GN 14 du règlement de sécurité.

Prescription(s) liée(s) au projet :

- **Prescription n°1** (liée à l'exploitation), Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-22 :
Respecter les engagements du maître d'ouvrage dans sa notice de sécurité.
- **Prescription n°2** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 2, Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 6 :
Doter la porte d'intercommunication avec la partie E.R.T. d'un ferme-porte.
- **Prescription n°3** (liée à l'exploitation), Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 4, Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 9 :
Doter la porte coupe-feu de la réserve d'un ferme-porte.
- **Prescription n°4** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 27 :
Afficher bien en vue, des consignes indiquant :
 - Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
 - L'adresse du centre de secours de premier appel ;
 - Les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.
- **Prescription n°5** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 4 :
Faire procéder périodiquement en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux vérifications des installations et équipements techniques suivants :
Les installations de chauffage ;
Les installations électriques ;
L'éclairage de sécurité ;
Les installations de cuisson destinées à la restauration ;
Les moyens de secours contre l'incendie ;
L'équipement d'alarme incendie.

Pour la Sous-préfète,
La Présidente de la Commission,



Dominique COUVREUR

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Service SERBC
Unité Accessibilité

Arras, le 1 décembre 2025

**PROCES VERBAL
portant avis de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Séance du 01/12/2025**

Commune : LENS

Pétitionnaire : SAS AFEC - M.COURBEBAISSE Lionel

Établissement : AFEC LENS - FORMATIONS CONTINUES POUR ADULTES

Catégorie : 5 Dossier : AT 62 498 25 00081

- Autorisation de travaux
 Permis de construire
 Demande de dérogation(s) Accessibilité
 Dérogation(s) numéro(s)
 Visite avant ouverture Accessibilité
Nombre de cases cochées : 1

Avis de la Commission :

FAVORABLE

DÉFAVORABLE

SANS OBJET

Merci de bien vouloir notifier cet avis au pétitionnaire.

Pour toute question :

Permanence téléphonique au 03 21 22 99 99
le mardi et le jeudi de 14h à 16h
le vendredi de 9h30 à 11h30
Courriel : ddtm-accessibilite@pas-de-calais.gouv.fr

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental des territoires et de la mer

La présidente de séance

Christine RUBIN

BASE RÉGLEMENTAIRE :

- **Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)** et notamment les articles L161-1 à L164-3 et R.122-5 à R.122-21 et R.161-1 à R.164-6
- **Extrait de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées relatif au cadre bâti.
- **Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021** recodifiant la partie réglementaire du livre Ier du CCH et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent
- **Arrêté du 11 septembre 2007** relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées
- **Arrêté du 8 décembre 2014 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH et de l'article 14 du décret n°2006-555, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.
- **Arrêté du 15 décembre 2014 modifié** fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation
- **Arrêté du 20 avril 2017 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des IOP lors de leur construction ou de leur création.

Descriptif du projet et du bâtiment
Le projet consiste en des travaux d'aménagement d'une cuisine d'application dans un centre de formations continues pour adultes.
Préambule général
Le pétitionnaire devra se conformer au respect, d'une part des documents produits à l'appui de sa demande, d'autre part des dispositions techniques de l'arrêté du 8 décembre 2014. En outre, il devra respecter les prescriptions particulières suivantes.
Autorisation de travaux
Dans le local « vestiaires », un emplacement adapté aux PMR devra être aménagé avec : - un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour. - un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout » (barre verticale).

À l'issue des travaux, une attestation de conformité de l'établissement aux règles d'accessibilité doit être transmise, conformément à l'article R.165-3 du Code de la construction et de l'habitation. Cette démarche est faite en ligne en suivant ces liens :
pour un ERP de catégorie 1 à 4 :
<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-cat1-4>
pour un ERP de 5^e catégorie :
<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-erp-cat-5>

Chaque établissement recevant du public doit constituer un registre public d'accessibilité, consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée. Pour plus d'informations :
https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#scroll-nav_5